



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée
22 décembre 1999
Français
Original: anglais/arabe

New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

**Rapport de la Commission préparatoire sur ses première,
deuxième et troisième sessions (16-26 février,
26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999)**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Résumé | 2 |
| Annexes | |
| I. Liste des documents publiés aux deuxième et troisième sessions de la Commission préparatoire en 1999 | 5 |
| II. Règlement de procédure et de preuve | 23 |
| III. Éléments des crimes | 23 |
| IV. Crime d'agression | 24 |

Résumé*

Rapporteur : M. Salah **Suheimat** (Jordanie)

1. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F que la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale a adoptée le 17 juillet 1998, s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999. Elle s'est réunie en application de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1998, pour s'acquitter du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, rechercher les moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.

2. Conformément au paragraphe 2 de la résolution F, la Commission préparatoire est composée de représentants des États qui ont signé l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et des États qui étaient invités à participer à la Conférence.

3. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 53/105, le Secrétaire général a invité aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses travaux, et a aussi invité, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission préparatoire, des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organismes internationaux intéressés, notamment les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

4. Conformément au paragraphe 7 de la même résolution, les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant aux séances plénières et aux autres séances publiques de la Commission, conformément au règlement intérieur que celle-ci adoptera, en recevant les documents officiels et mettant leur documentation à la disposition des délégations.

5. La session a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, et par le

Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Hans Corell, qui ont tous deux fait des déclarations.

6. À ses 1re et 2e séances, les 16 et 22 février 1999, la Commission préparatoire a élu son bureau, qui était composé comme suit :

Président : M. Philippe Kirsch (Canada)
Vice-Présidents : M. George Winston McKenzie (Trinité-et-Tobago)
 M. Medard R. Rwelamira (Afrique du Sud)
 M. Muhamed Sacirbey (Bosnie-Herzégovine)

Rapporteur : M. Salah Suheimat (Jordanie)

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a assumé les fonctions de secrétaire de la Commission préparatoire. Le Directeur adjoint de la Division de la codification, M. Manuel Rama-Montaldo, a assumé les fonctions de secrétaire adjoint de la Commission et de secrétaire des groupes de travail sur le Règlement de procédure et de preuve. Mme Mahnoush H. Arsanjani, juriste hors classe, a assumé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail sur les éléments des crimes. Les membres suivants de la Division de la codification ont fourni les services fonctionnels à la Commission préparatoire : Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas, M. George Korontzis, M. Renan Villacis et M. Arnold Pronto.

8. À sa 1re séance, le 16 février 1999, la Commission préparatoire a adopté l'ordre du jour suivant (PCNICC/1999/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Application de la résolution F figurant dans l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, adoptée le 17 juillet 1998, et du paragraphe 4 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998.
6. Adoption du rapport.

* Ce résumé incorpore les documents PCNICC/1999/L.3/Rev.1 et PCNICC/1999/L.4/Rev.1 ainsi que ceux appartenant aux séries ci-après : PCNICC/1999/WGEC/RT, PCNICC/1999/WGRPE(...)/RT et PCNICC/1999/WGCA/RT.

9. À sa 1^{re} séance, la Commission préparatoire a aussi décidé de se fonder, pour son règlement intérieur, sur les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui s'appliquent aux grandes commissions et sur les paragraphes 6 et 7 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale.

10. Eu égard aux priorités spécifiées dans la résolution F de la Conférence, la Commission a décidé d'adopter un plan de travail centré sur deux instruments indispensables au fonctionnement de la Cour : le Règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes.

11. Pour faciliter les travaux, le Président, en consultation avec le Bureau, a désigné les coordonnateurs suivants :

- M. Herman von Hebel (Pays-Bas) pour les éléments des crimes;
- Mme Silvia Fernandez de Gurmendi (Argentine) pour le Règlement de procédure et de preuve;
- M. Medard R. Rwelamira (Afrique du Sud) pour les dispositions du Règlement de procédure et de preuve correspondant au chapitre IV du Statut (composition et administration de la Cour);
- M. Rolf Fife (Norvège) pour les dispositions du Règlement de procédure et de preuve correspondant au chapitre VII du Statut (Peines);
- M. Phakiso Mochochoko (Lesotho) pour les dispositions du Règlement de procédure et de preuve correspondant au chapitre IX (Coopération internationale et assistance judiciaire) et au chapitre X (Exécution) du Statut.

12. À la première session, au vu des tâches énumérées dans la résolution F de la Conférence que la Commission préparatoire avait encore à accomplir, le Président, ayant consulté le Bureau, a demandé à M. Tuvako Manongi (République-Unie de Tanzanie) de coordonner des travaux relatifs au crime d'agression. Il a aussi désigné M. Hiroshi Kawamura (Japon) pour centraliser les projets de textes relatifs au Règlement financier et aux règles de gestion financière, au budget du premier exercice et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties, et M. Cristian Maquieira (Chili) pour centraliser les projets de textes relatifs à l'accord devant régir les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, aux principes fondamentaux de l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte, au projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour et à la demande exprimée au paragraphe 4 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale.

13. À sa 3^e séance, le 26 février 1999, la Commission préparatoire a pris note des rapports sur la première session que lui ont présentés oralement les coordonnateurs pour les éléments des crimes et pour le Règlement de procédure et de preuve. À

la même séance, soucieuse de faciliter le travail des délégations, elle a prié le Secrétariat de rédiger un document à partir de ces rapports oraux et de l'annexer au rapport de la première session (PCNICC/1999/L.3/Rev.1, annexe).

14. À sa deuxième session, la Commission préparatoire a procédé aux travaux inscrits à l'ordre du jour (PCNICC/1999/L.1) adopté le 16 février 1999.

15. La Commission préparatoire a tenu d'autre part un certain nombre de consultations officieuses sur le crime d'agression.

16. À sa 7^e séance, le 9 août 1999, la Commission préparatoire a adopté les dispositions ci-après en ce qui concerne la question du crime d'agression :

- a) Dès le début de la session suivante, un groupe de travail serait chargé de l'étude du crime d'agression;
- b) À partir de la session suivante, la séance plénière traditionnelle du lundi matin serait maintenue mais considérablement écourtée et limitée essentiellement à la présentation de rapports succincts par les coordonnateurs;
- c) Le groupe de travail sur le crime d'agression se réunirait après la séance plénière du lundi matin, jusqu'à la fin de la matinée;
- d) Il y aurait des consultations officieuses sur le crime d'agression à certains autres moments opportuns, étant entendu qu'elles n'entraveraient pas le déroulement des travaux sur les questions dont l'examen devait être achevé avant le 30 juin 2000. Le Secrétariat s'efforcerait d'offrir à ces consultations les meilleurs services pratiquement disponibles dans ces circonstances;

e) Il était entendu, de manière générale et sans équivoque, qu'il ne serait apporté aucun changement à ces dispositions avant le 30 juin 2000 et qu'aucune autre demande concernant l'organisation des travaux relatifs au crime d'agression ne serait présentée avant cette date.

17. À sa 5^e séance, le 30 juillet 1999, la Commission préparatoire a entendu Mme Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

18. À sa 8^e séance, le 13 août 1999, la Commission préparatoire a pris note des rapports sur les travaux de la deuxième session que lui ont présentés oralement les coordonnateurs pour les dispositions du Règlement de procédure et de preuve correspondant au chapitre IV et aux chapitres V, VI et VIII du Statut de Rome, et le coordonnateur pour les éléments des crimes. À la même séance, soucieuse de faciliter le travail des délégations, la Commission préparatoire a prié le Secrétariat d'établir un document à partir de ces rapports oraux et de l'annexer au rapport de la deuxième session (PCNICC/1999/L.4/Rev.1, annexe).

19. À sa troisième session, la Commission préparatoire a procédé aux travaux inscrits à l'ordre du jour (PCNICC/1999/L.1) adopté le 16 février 1999.

20. À la 12e séance plénière, le 17 décembre 1999, la Commission préparatoire a pris note des rapports présentés oralement par les coordonnateurs pour les éléments des crimes et pour les dispositions du Règlement de procédure et de preuve correspondant aux chapitres II, IV, VI, VII, VIII, IX et X du Statut et par le coordonnateur des travaux sur le crime d'agression. À la même séance, elle a déclaré avoir achevé l'examen en première lecture des éléments constitutifs des crimes et du Règlement de procédure et de preuve.

21. À la même séance, la Commission préparatoire a pris note du fait que l'Assemblée générale avait renouvelé son mandat dans sa résolution 54/105 du 9 décembre 1999 et que, selon le paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général la convoquerait du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre 2000.

22. Afin de faciliter les travaux de ses prochaines sessions, la Commission préparatoire a prié le Secrétariat d'établir, sur la base des travaux de ses trois sessions, un texte de synthèse sur le Règlement de procédure et de preuve et sur les éléments des crimes (voir les annexes II et III, respectivement).

23. La Commission préparatoire a pris acte de la Conférence régionale intergouvernementale des Caraïbes pour la signature et la ratification du Statut de la Cour pénale internationale, organisée par le Ministère de la justice de la Trinité-et-Tobago et la No Peace Without Justice Foundation, à Port of Spain du 15 au 17 mars 1999, ainsi que de la Déclaration de Port of Spain issue de cette conférence; du séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale organisé par le Gouvernement français à Paris du 27 au 29 avril 1999; de la réunion officieuse intersessions, organisée par l'Institut de hautes études de criminologie à Syracuse (Italie) du 21 au 27 juin 1999; et des deux séances d'information sur la législation concernant la ratification et l'application du Statut de Rome, organisées par l'International Human Rights Law Institute de DePaul University et Action mondiale parlementaire les 31 juillet et 7 août 1999 au Siège de l'ONU à New York.

24. La Commission préparatoire a également pris acte avec satisfaction du fait qu'au cours de ses trois sessions, 52 représentants au total avaient profité du fonds d'affectation spéciale qui, conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale, avait été créé en vue de faciliter la participation aux travaux des pays les moins avancés. L'International Human Rights Law Institute de DePaul University a assuré le logement des représentants qui ont participé à la deuxième session.

Annexe I

Liste des documents publiés aux deuxième et troisième sessions de la Commission préparatoire en 1999

[Original : anglais/espagnol/français]

Documents généraux

Première session de la Commission préparatoire (16-26 février 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|--------------------------|--|
| PCNICC/1999/L.1 | Ordre du jour provisoire |
| PCNICC/1999/L.2 | Note du Secrétariat |
| PCNICC/1999/L.3 | Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (projet de résumé) |
| PCNICC/1999/L.3/Rev.1 | Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (résumé) |
| PCNICC/1999/INF.1 | Liste provisoire des membres de la Commission préparatoire (première session) |
| PCNICC/1999/DP.1 | Proposition présentée par l'Australie – Projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/DP.2 | Proposition de la France – Plan général du Règlement de procédure et de preuve |
| PCNICC/1999/DP.3 | Document de travail présenté par la France – Commentaires sur la proposition de l'Australie contenue dans le document PCNICC/1999/DP.1 (chap. 2) |
| PCNICC/1999/DP.4 | Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique : Projet de définition des éléments constitutifs des crimes (I. Observations générales; II. Terminologie; III. Article 6 : Crimes de génocide) |
| PCNICC/1999/DP.4/Add.1 | Additif : IV. Article 7 : Crimes contre l'humanité |
| PCNICC/1999/DP.4/Add.2 | Additif : V. Article 8 : Crimes de guerre |
| PCNICC/1999/DP.4/Add.3 | Additif : VI. Commencement d'exécution |
| PCNICC/1999/DP.5 | Proposition présentée par la Hongrie et la Suisse : Éléments constitutifs des crimes : Article 8.2 a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/DP.5/Corr.1 | Rectificatif (français et russe seulement) |
| PCNICC/1999/DP.5/Corr. 2 | Rectificatif (anglais seulement) |
| PCNICC/1999/DP.6 | Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Chapitre 3 (Procédure), section 3 (Phase préalable), sous-section 1 (Déclenchement des enquêtes et poursuites) |
| PCNICC/1999/DP.7 | Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Chapitre 3, section 3, sous-section 2 (Déroulement des enquêtes et poursuites) |
| PCNICC/1999/DP.7/Add.1 | Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/DP.7/Add.2 | Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/DP.8 | Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Chapitre 3, section 3, sous-section 3 (Clôture de la phase préalable) |
| PCNICC/1999/DP.8/Add.1 | Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/DP.8/Add.2 | Additif (<i>suite</i>) |

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|-------------------------|---|
| PCNICC/1999/DP.9 | Proposition soumise par l'Espagne : Document de travail concernant les éléments constitutifs des crimes – Introduction; définition; éléments constitutifs du crime de génocide (art. 6 du Statut) |
| PCNICC/1999/DP.9/Add.1 | Additif : article 7 du Statut |
| PCNICC/1999/DP.9/Add.2 | Additif : article 8 du Statut |
| PCNICC/1999/DP.10 | Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Chapitre 3, section 1, sous-section 2 (Preuve) |
| PCNICC/1999/DP.10/Add.1 | Additif : Chapitre 3, section 1, sous-section 1 (Siège de la Cour) |
| PCNICC/1999/DP.11 | Proposition présentée par les pays suivants : Bahreïn, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Oman, République arabe syrienne, Soudan et Yémen – Crime d'agression |

Deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|------------------------------|---|
| PCNICC/1999/L.4 | Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (projet de résumé) |
| PCNICC/1999/L.4/Rev.1 | Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (résumé) |
| PCNICC/1999/L.4/Rev.1/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/DP.7/Add.1/Rev.1 | Révision : proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Chapitre 3, section 3, sous-section 2 (Déroulement des enquêtes et poursuites) – Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/DP.8/Add.1/Rev.1 | Révision : proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Chapitre 3, section 3, sous-section 3 (Clôture de la phase préalable) – Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/DP.8/Add.2/Rev.1 | Révision : proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Chapitre 3, section 3, sous-section 3 (Clôture de la phase préalable) – Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/DP.12 | Proposition de la Fédération de Russie : Définition du crime d'agression |
| PCNICC/1999/DP.13 | Proposition présentée par l'Allemagne : Définition du crime d'agression |
| PCNICC/1999/INF.1/Rev.1 | List of delegations : first and second sessions of the Preparatory Commission |
| PCNICC/1999/INF.2 | Compilation des propositions concernant le crime d'agression présentées au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (1996-1998), à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (1998) et à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1999) |
| PCNICC/1999/INF.2/Add.1 | Additif (<i>suite</i>) |

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|-----------------|---|
| PCNICC/1999/L.5 | Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 16 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) (projet de résumé) |

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|--|---|
| PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Rev.1/Add.1 et Add.2 | Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) (résumé) |
| PCNICC/1999/INF/1/Rev.1/Add.1 et Add.2 | Liste des délégations |
| PCNICC/1999/INF/3 | Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 – Note du Secrétariat |

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

Première session de la Commission préparatoire (16-26 février 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|-------------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.1 | Propositions d'amendement présentées par l'Italie au texte des documents PCNICC/1999/DP.6 et DP.8 |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.2 | Proposition de la Colombie : Commentaires sur les propositions de la France (PCNICC/1999/DP.6 à DP.8) et de l'Australie (PCNICC/1999/DP.1) concernant le Règlement de procédure et de preuve |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.3 | Proposition du Costa Rica concernant le Règlement de procédure et de preuve |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.4 | Proposition de la Colombie : Commentaires sur les documents de synthèse proposés par le Coordonnateur (WGRPE/RT.1 et RT.2) |
| PCNICC/1999/WGRPE/INF.1 | Note d'information de la France à l'intention des délégations des organisations intergouvernementales et non gouvernementales |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : Chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.1 à 5.4) |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.2 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : Chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.5 à 5.8) |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.3 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : Chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.9 et 5.10) |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.3/Corr.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur Corr.1 : Chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.9) |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.4 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : Chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.11 à 5.21) |

Deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.5 | Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Rappel du plan général proposé par la France |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.6 | Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Appel |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.7 | Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Indemnisation |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.8 | Proposition de la Colombie, de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : Langues officielles et langues de travail |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.9 | Proposition de la Colombie, de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : Juge rapporteur |

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|-------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.10 | Proposition de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : Remplacements |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.11 | Proposition de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : Décharge et récusation des juges |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.12 | Proposition de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : Régime disciplinaire |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.13 | Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : Section 6. Révision |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.14 | Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Article 74, paragraphe 1 du Statut de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.15 | Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Règles se rapportant au chapitre VI du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.16 | Proposition de l'Espagne concernant le Règlement de procédure et de preuve : Décharge et récusation des juges : proposition de l'Espagne et du Venezuela (PCNICC/1999/WGRPE/DP.11) |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.17 | Proposition de l'Italie concernant l'article 70 du Statut de Rome |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.18 | Proposition de l'Italie portant sur la preuve, sur l'enquête et sur les droits de l'accusé |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.19 | Proposition de l'Australie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Chapitre VI du Statut de Rome |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.20 | Proposition de l'Italie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Protection de l'identité des victimes et des témoins |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.21 | Proposition de l'Italie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Protection des victimes et des témoins |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.22 | Proposition de la Croatie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Règle 6.9. Personnes pouvant refuser de témoigner et témoin risquant de s'incriminer lui-même |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.23 | Proposition de la Croatie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Règle 6.6. <i>Amicus curiae</i> et autres formes de déposition |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.24 | Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Observations au sujet du document de synthèse proposé par le Coordonnateur (PCNICC/1999/ WGRPE/RT.5) |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.25 | Proposition de l'Autriche concernant le Règlement de procédure et de preuve : Article 70. Atteintes à l'administration de la justice |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.26 | Proposition de l'Australie et de la France concernant les règles applicables à la procédure d'appel |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.27 | Proposition des Pays-Bas concernant le document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5 |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.28 | Proposition de modification de la règle 6.2 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5, présentée par l'Andorre, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, l'Italie, le Mexique, le Mozambique, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine et le Venezuela |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.29 | Proposition de la Pologne concernant le Règlement de procédure et de preuve : Article 70 |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.30 | Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Commentaires sur la proposition du Coordonnateur (PCNICC/1999/WGRPE/RT.5) |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.31 | Proposition des Pays-Bas et de la Pologne concernant le Règlement de procédure et de preuve : Article 70 |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.32 | Proposition présentée par l'Australie et la France concernant la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine |

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|--|---|
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.33 | Proposition présentée par les pays suivants : Andorre, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Italie, Mexique, Mozambique, Pérou, Portugal et Venezuela : Amendements aux règles 6.7, 6.17, 6.18, 6.21, 6.22 et 6.23 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5. |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.34 | Proposition présentée par la France : Commentaires sur le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.19 |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.35 | Proposition présentée par les Pays-Bas au sujet du Règlement de procédure et de preuve et concernant le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.20 : Règle A. Gardien de l'identité des victimes et des témoins |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.36 | Proposition présentée par la Colombie : Observations au sujet de la proposition du Coordonnateur (document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5) |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.37 | Proposition présentée par la Colombie : Commentaire relatif au rapport du Séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale (PCNICC/1999/WGRPE/INF/2) |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.38 | Demande des Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Portugal et du Sénégal concernant le rapport établi par la juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, la juge Gabrielle Kirk McDonald, le juge Antonio Cassese, le juge Richard George May, le juge Almiro Simoes Rodrigues et le juge Mohammed Bennouna au sujet du Règlement de procédure et de preuve |
| PCNICC/1999/WGRPE/INF.2 | Rapport sur le séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGRPE/INF.2/Add.1 | Additif : Annexe II (liste des experts); et annexe III (liste des observateurs) |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1 | Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur : Règles de procédure et de preuve relatives au chapitre VI du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/ Add.1 | Additif : Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur – Chapitre VI du Statut de Rome : le procès |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/ Add.1/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/ Add.2 | Additif : Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur – Règles ayant trait au chapitre VI du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/ Add.3 | Additif : Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur – Règles ayant trait au chapitre VI du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.6 | Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur : Règles relatives au chapitre V du Statut : règles 5.1 à 5.4. Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête |
| PCNICC/1999/WGRPE/RT.7 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Règles ayant trait au chapitre VIII du Statut |

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|----------------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.39 | Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Commentaires relatifs au document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.39/ Corr. 1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.40 | Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Commentaires relatifs au document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/Add.1 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.41 | Commentaires de la Colombie relatifs au document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/Add.2 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.42 | Proposition de la Colombie : Commentaires relatifs au document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/Add.3 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.43 | Proposition présentée par la France relative au chapitre II du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, concernant la compétence, la recevabilité et le droit applicable |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.44 | Proposition de l'Australie concernant le chapitre II (Compétence, recevabilité et droit applicable) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.45 | Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique concernant les articles 17, 18 et 19 du chapitre II du Statut de Rome |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.46 | Proposition soumise par la Bosnie-Herzégovine concernant le chapitre II du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Compétence, recevabilité et droit applicable) |
| PCNICC/1999/WGRPE/DP.47 | Proposition de l'Australie et de la France concernant les règles de procédure et de preuve se rapportant au chapitre VIII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Appel et révision) – Règles concernant l'article 85 (Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées) |

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve (chapitre II : Compétence, recevabilité et droit applicable)*

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|----------------------------------|---|
| PCNICC/1999/WGRPE(2)/RT.1 | Document de synthèse présenté par le Coordonnateur en ce qui concerne le chapitre II du Statut, relatif à la compétence, à la recevabilité et au droit applicable |
| PCNICC/1999/WGRPE(2)/RT.1/Corr.1 | Rectificatif |

Groupe de travail sur le règlement de procédure et de preuve (chapitre IV : Organisation et composition de la Cour)*

Deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|---------------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.1 | Document présenté par le Coordonnateur : plan de travail pour la quatrième partie : organisation et composition de la Cour |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.2/Rev.1 | Révision : proposition soumise par l'Allemagne, le Canada, la France et les Pays-Bas relative à l'article 43 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant le Règlement de procédure et de preuve (document PCNICC/1999/DP.1) : règle 38.a. Responsabilités du Greffier relatives à la défense |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.3/Rev.1 | Proposition révisée présentée par le Danemark concernant la section 2 de la quatrième partie du Règlement de procédure et de preuve : inclusion d'une nouvelle règle 20 f) : «Juges suppléants et juges de remplacement» |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.4 | Propositions du Canada concernant le document PCNICC/1999/WGRPE/INF.2 daté du 6 juillet 1999 : atelier III – Protection des victimes et des témoins |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : chapitre VI. Composition et administration de la Cour |

* Aucun document n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|--|---|
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.5 | Proposition présentée par l'Angola, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, l'Espagne et le Pérou concernant le document PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.3 |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.1/Add.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – règles ayant trait aux situations qui peuvent compromettre le bon fonctionnement de la Cour – Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.1/Add.1/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.2 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – règles relatives à l'organisation de la Cour |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.2/Add.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre IV : Organisation du Greffe – Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.2/Add.1/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.3 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Règles relatives aux textes, aux amendements et à l'engagement solennel. Règles relatives à l'organisation de la Cour (remplacements et juges suppléants) |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.3/Add.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Règles relatives à la désignation d'un juge unique, à la publication des décisions de la Cour, aux langues de travail de la Cour, aux services de traduction et d'interprétation et à la procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour – Additif (<i>suite</i>) |
| PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.3/Add.1/Corr.1 | Rectificatif |

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve (chapitre VI : Le procès)**Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)*

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|---------------------------|---|
| PCNICC/1999/WGRPE(6)/RT.1 | Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur concernant les règles de procédure et de preuve ayant trait au chapitre VI du Statut : règle 6.5 |
| PCNICC/1999/WGRPE(6)/RT.2 | Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur concernant les règles de procédure et de preuve ayant trait au chapitre VI du Statut : règle 6.4 |

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve (chapitre VII : Les peines)**Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)*

* Aucun document n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

* Aucun document n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|----------------------------------|---|
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/DP.1 | Proposition présentée par la France relative au chapitre VII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant les peines |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/DP.2 | Proposition présentée par l'Espagne concernant le Règlement de procédure et de preuve (chapitre VII du Statut de Rome : les peines) |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/DP.3 | Proposition soumise par le Brésil et le Portugal au sujet du chapitre VII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, relatif aux peines – Fixation de la peine |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/DP.4 | Proposition présentée par le Brésil et le Portugal concernant le chapitre VII du Statut de Rome, relatif aux peines – Amendes |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/DP.5 | Proposition présentée par l'Allemagne, l'Australie et le Canada concernant le Règlement de procédure et de preuve (chapitre VII du Statut de Rome : les peines) |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/RT.1/Rev.1 | Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre VII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur les peines – Règles concernant l'article 77, paragraphe 2 a) |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/RT.1/Add.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre VII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur les peines – Règles concernant l'article 78 – Additif |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/RT.1/Add.2 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre VII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur les peines – Règle concernant l'article 77, paragraphe 2 b) – Additif |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/RT.1/Add.3 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre VII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur les peines – Règle concernant l'article 79 – Additif |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/RT.2 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre VII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur les peines – Règles concernant les articles 77 à 79 |
| PCNICC/1999/WGRPE(7)/RT.2/Corr.1 | Rectificatif |

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve (chapitre VIII : Appel et révision)*

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|---------------------------|---|
| PCNICC/1999/WGRPE(8)/RT.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur au sujet du chapitre VIII du Statut (Appel et révision) : section 4. Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine |
| PCNICC/1999/WGRPE(8)/RT.2 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur au sujet du chapitre VIII du Statut (Appel et révision) : section 5. Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées |

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve (chapitre IX : Coopération internationale et assistance judiciaire)*

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

* Aucun document n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|----------------------------------|---|
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/DP.1 | Proposition présentée par l'Italie concernant le chapitre IX du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Coopération internationale et assistance judiciaire) – Section 1. Dispositions générales |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/DP.1/Add.1 | Proposition présentée par l'Italie concernant le chapitre IX du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Coopération internationale et assistance judiciaire) – Section 3. Autres formes de coopération – Additif |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/DP.2 | Proposition présentée par la France relative au chapitre IX du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, concernant la coopération internationale et l'assistance judiciaire – Chapitre IX du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/DP.3 | Proposition de l'Espagne concernant le Règlement de procédure et de preuve (chapitre IX : Coopération internationale et assistance judiciaire) – Règles relatives au paragraphe 3 de l'article 92 du Statut (Arrestation provisoire) |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/DP.4 | Proposition de l'Allemagne et du Canada concernant le chapitre IX du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, relatif à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire – Article 89, paragraphe 4 du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/RT.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre IX du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire – Règles relatives à l'article 87 du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/RT.1/Corr.1 | Rectificatif (français seulement) |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/RT.1/Corr.2 | Rectificatif (anglais seulement) |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/RT.2 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre IX (Coopération internationale et assistance judiciaire) – Règles concernant les articles 89 à 101 du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE(9)/RT.2/Corr.1 | Rectificatif |

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve (chapitre X : Exécution)*

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|----------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/DP.1 | Proposition présentée par la France relative au chapitre X du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, concernant l'exécution |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/DP.2 | Proposition présentée par l'Espagne concernant le Règlement de procédure et de preuve (chapitre X du Statut de Rome : Exécution de la peine) – Règle relative au paragraphe 4 de l'article 110 (Examen par la Cour de la question d'une réduction de la peine) |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/DP.3 | Proposition de l'Allemagne et du Canada concernant le chapitre X du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, relatif à l'exécution – Article 110 du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/DP.4 | Proposition du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Espagne, de l'Italie, du Mexique et du Portugal concernant le chapitre X du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatif au contrôle de l'exécution – Règles relatives à l'article 106 |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/RT.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre X (Exécution) – Règles concernant les articles 103 et 104 du Statut |

* Aucun document n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|---|---|
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/RT.1/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/RT.2/Rev.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur relatif au chapitre X (Exécution) – Règles concernant les articles 105, 106, 110 et 111 du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/RT.2/Rev.1/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/RT.3 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur concernant le chapitre X (Exécution) – Règles concernant les articles 107 à 109 du Statut |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/RT.3/Corr.1 | Rectificatif (français seulement) |
| PCNICC/1999/WGRPE(10)/RT.3/Corr.2 | Rectificatif |

Groupe de travail sur les éléments des crimes

Première session de la Commission préparatoire (16-26 février 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|-----------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGEC/DP.1 | Proposition présentée par la France : Commentaires sur la proposition des États-Unis d'Amérique concernant l'article 6 – Crime de génocide (PCNICC/1999/DP.4) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.2 | Proposition présentée par la Colombie : observations concernant la proposition des États-Unis relative à l'article 6 – Crime de génocide (PCNICC/1999/DP.4) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.3 | Proposition présentée par la Colombie : observations concernant les propositions des États-Unis (PCNICC/1999/DP.4/Add.2) et de la Hongrie et de la Suisse (PCNICC/1999/DP.5 et Corr.2) relatives aux crimes de guerre |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.4 | Proposition présentée par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen : observations sur la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique concernant la terminologie et le crime de génocide (PCNICC/1999/DP.4) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.4/Add.1 | Additif |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.5 | Proposition du Japon – Éléments des crimes : article 8.2 a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.6 | Proposition relative aux éléments des crimes présentée par le Costa Rica |
| PCNICC/1999/WGEC/INF.1 | Demande présentée par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Costa Rica, de la Finlande, de la Hongrie et de la Suisse concernant le texte établi par le Comité international de la Croix-Rouge au sujet de l'article 8, paragraphe 2 a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.1 | Document de synthèse présenté par le Coordonnateur – article 6 : Crime de génocide |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.2 | Document de synthèse présenté par le Coordonnateur – article 8 : Crimes de guerre [art. 8 2) a) i), ii) et iii)] |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.3 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Propositions de commentaires concernant le crime de génocide |

Deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|--------------------------------|---|
| PCNICC/1999/WGEC/DP.8* | Proposition soumise par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant certaines dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : viii), x), xiii), xiv), xv), xvi), xxi), xxii), xxvi) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.9 | Proposition de l'Espagne : document de travail concernant les éléments des crimes : éléments des crimes de guerre (art. 8, par. 2) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.10 | Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant le paragraphe 2 c) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.10/Corr. 1 | Rectificatif (espagnol seulement) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.11 | Proposition soumise par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant certaines dispositions de l'article 8, paragraphe 2 e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : v), vi), vii), viii), xi), xii) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.12 | Proposition soumise par le Japon : éléments des crimes : article 8, paragraphe 2 b) i) à xvi) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.13 | Proposition de la Belgique concernant l'article 8 2) c) iv) du Statut de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.14 | Proposition de la Belgique concernant l'article 8 2) b) xxii) du Statut de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.15 | Proposition de la Colombie : Commentaires relatifs à la proposition des délégations du Costa Rica, de la Hongrie et de la Suisse concernant l'article 8 2) c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (document PCNICC/1999/WGEC/DP.10) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.16 | Proposition soumise par la Colombie : Commentaires sur la proposition des délégations du Costa Rica, de la Hongrie et de la Suisse au sujet de l'article 8, paragraphe 2 b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (document PCNICC/1999/WGEC/DP.8) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.17 | Proposition soumise par l'Argentine, le Bangladesh et le Mexique concernant la règle 6.5 (Administration de preuves en matière de violences sexuelles), qui figure dans le document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5 |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.18 | Proposition de la République de Corée concernant le paragraphe 2 c) i) de l'article 8 |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.19 | Proposition de la Belgique concernant le paragraphe 2 b) xxvi) de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.20 | Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant le paragraphe 2 b) i), ii), iii), iv), v), vi), vii), ix), xi) et xii) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.21 | Proposition de la République de Corée concernant les éléments des crimes de guerre impliquant des violences sexuelles visés à l'article 8 2) b) xxii) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.22 | Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant l'article 8, paragraphe 2 b) xvii), xviii) xix), xx), xxiii), xxiv) et xxv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.23 | Proposition soumise par la Colombie : Commentaires sur la proposition des délégations du Costa Rica, de la Hongrie et de la Suisse et sur la proposition du Japon concernant l'article 8, paragraphe 2 b) xiv), xv) et xxvi) du Statut de Rome (documents PCNICC/1999/WGEC/DP.8 et DP.12) |

* Il n'y a pas eu de document publié sous la cote PCNICC/1999/WGEC/DP.7.

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|-------------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGEC/DP.24 | Proposition présentée par l'Espagne concernant le paragraphe 2 b) xxiv) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.25 | Proposition de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, d'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen concernant l'article 8 2) b) viii) : déportation ou transfert de population |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.26 | Proposition présentée par la Colombie concernant le paragraphe 2 b) xx) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.27 | Proposition soumise par la Chine et la Fédération de Russie concernant les éléments visés à l'article 8 2) c) i) du document de synthèse proposé par le Coordonnateur (PCNICC/1999/WGEC/RT.5/Rev.1) |
| PCNICC/1999/WGEC/INF.2 | Demande formulée par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Costa Rica, de la Finlande, de la Hongrie et de la République de Corée et par la Mission permanente d'observation de la Suisse concernant le texte établi par le Comité international de la Croix-Rouge pour les alinéas b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/INF.2/Add.1 | Additif (<i>suite</i>) : Demande émanant des Gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Belgique, Costa Rica, Finlande, Hongrie et République de Corée, ainsi que de la Mission d'observation permanente de la Suisse, relative au texte proposé par le Comité international de la Croix-Rouge concernant l'article 8, paragraphe 2 b) i), ii), iii), iv), v), vi), vii), ix), xi) et xii) du Statut. |
| PCNICC/1999/WGEC/INF.2/Add.2 | Additif (<i>suite</i>) : Article 8, paragraphe 2 b) xvii), xviii), xix), xx), xxiii), xxiv) et xxv) |
| PCNICC/1999/WGEC/INF.3 | Propositions concernant les éléments de l'article 8 2) b) viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/INF.3/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.4 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) a) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.5/Rev.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) c) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.6 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) xxii) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.7 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) xiii) à xvi) et xxvi) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.8 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) x) et xxi) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.9 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) i) à iii) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.10 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) vi), vii) xi) et xii) |

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGEC/DP.28 | Commentaires de la Colombie sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.5/Rev.1 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.29 | Commentaires de la Colombie sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.4 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.30 | Commentaires de la Colombie sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.6 proposé par le Coordonnateur |

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|------------------------------|---|
| PCNICC/1999/WGEC/DP.31 | Commentaires de la Colombie sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.7 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.32 | Commentaires de la Colombie sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.8 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.33 | Commentaires de la Colombie sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.9 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.34 | Commentaires de la Colombie sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.10 proposé par le Coordonnateur |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.35 | Commentaire de la Suisse sur l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.36 | Proposition concernant l'article 7 présentée par l'Allemagne et le Canada |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.37 | Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2 e) i), ii), iii), iv), ix) et x) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.38 | Proposition présentée par le Japon concernant la «structure» des éléments des crimes contre l'humanité |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.39 | Proposition de l'Arabie Saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, de l'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Soudan concernant les éléments des crimes contre l'humanité |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.40 | Proposition soumise par la Colombie – Commentaires sur la discussion au sujet de l'article 8.2 a), b) et e) du Statut de Rome |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.41 | Proposition soumise par la Colombie : Commentaires sur les propositions soumises par l'Allemagne et le Canada concernant l'article 7 et par le Japon concernant la «structure» des éléments des crimes contre l'humanité |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.42 | Proposition soumise par l'Égypte au sujet des éléments communs à inclure dans tous les crimes contre l'humanité |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.43 | Proposition présentée par la Colombie – Commentaires sur les documents PCNICC/1999/WGEC/DP.42 (Égypte), PCNICC/1999/WGEC/DP.36 (Allemagne et Canada) et PCNICC/1999/WGEC/DP.39 (Arabie Saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne et Soudan) |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.44 | Proposition de la Colombie relative à la «structure» des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux |
| PCNICC/1999/WGEC/DP.45 | Proposition de la Chine concernant le texte proposé dans le document PCNICC/1999/WGEC/DP.36, concernant la stérilisation forcée en tant que crime contre l'humanité [7 1) g) 4)] |
| PCNICC/1999/WGEC/INF/2/Add.3 | Demande émanant des pays suivants : Afrique du Sud, Belgique, Costa Rica, Finlande, Hongrie, et République de Corée, ainsi que de la Mission d'observation permanente de la Suisse, relative au texte proposé par le Comité international de la Croix-Rouge concernant l'article 8, paragraphe 2 e), i), ii), iii), iv), ix) et x) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| PCNICC/1999/WGEC/INF/2/Add.4 | Demande émanant des Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Belgique, de la Finlande, de la Hongrie, du Mexique et de la République de Corée, ainsi que de la Mission d'observation permanente de la Suisse, relative au texte proposé par le Comité international de la Croix-Rouge sur l'élément psychologique dans les systèmes de <i>common law</i> et dans les systèmes issus du droit romain et sur les notions d'erreur de fait et d'erreur de droit en droit interne et en droit international |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.11 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Article 8, paragraphe 2 b) viii) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.12 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Article 8 paragraphe 2 e) |

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|-------------------------------|---|
| PCNICC/1999/WGEC/RT.13 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Article 8, paragraphe 2 b) iv) v), ix) et xxix) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.13/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.14 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Article 8, paragraphe 2 b) xxiii) et xxv) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.15 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Article 8, paragraphe 2 b) xvii), xviii), xix) et xx) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.16 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Article 7 (Crimes contre l'humanité) |
| PCNICC/1999/WGEC/RT.16/Corr.1 | Rectificatif |

Groupe de travail sur le crime d'agression*

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

| <i>Cote</i> | <i>Description</i> |
|------------------------------|--|
| PCNICC/1999/WGCA/DP.1 | Proposition soumise par la Grèce et le Portugal |
| PCNICC/1999/WGCA/RT.1 | Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression |
| PCNICC/1999/WGCA/DP.1/Corr.1 | Rectificatif |
| PCNICC/1999/WGCA/DP.1/Corr.2 | Rectificatif (français seulement) |

* Aucun document n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

Annexe II

Règlement de procédure et de preuve

[Voir *PCNICC/L.5/Rev.1/Add.1*]

* * * * *

Annexe III

Éléments des crimes

[Voir *PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.2*]

Annexe IV

Crime d'agression

[Original : anglais]

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

Texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression

Définition du crime d'agression

Option 1

1. Aux fins du présent Statut, [et sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité concernant le fait d'un État,] le crime d'agression s'entend de [l'emploi de la force armée, y compris son déclenchement, par un individu qui est en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État en violation de la Charte des Nations Unies.] l'un quelconque des actes ci-après commis par [un individu] [une personne] qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État :

- a) Le déclenchement, ou
- b) La conduite

Variante 1

[d'une attaque armée] [de l'emploi de la force armée] [d'une guerre d'agression] [d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, accords ou assurances internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent] contre un autre État [contre un autre État, ou en privant d'autres peuples de leur droit à l'autodétermination], en contravention [manifeste] à la Charte des Nations Unies, en vue de violer [de menacer ou de violer] [la souveraineté,] l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État [ou les droits inaliénables de ces peuples] [sauf s'il est rendu nécessaire par le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et par le droit de légitime défense, individuelle ou collective]

Variante 2

d'une attaque armée dirigée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État lorsque cette attaque a été entreprise en violation manifeste de la Charte des Nations Unies avec pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire de cet autre État ou d'une partie de ce territoire par les forces armées de l'État attaquant.

Variante 3

Ajouter le paragraphe suivant au paragraphe 1 de la variante 1 ci-dessus :

1. Sous réserve que les actes concernés ou leurs conséquences aient une gravité suffisante, [les actes qui constituent l'agression comprennent] [l'emploi de la force armée comprend] [sont] les actes suivants [qu'ils aient ou non été précédés d'une déclaration de guerre] :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;
 - b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;
 - c) Le blocus [des ports ou des côtes] d'un État par les forces armées d'un autre État;
 - d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou de la marine et de l'aviation civiles d'un autre État;
 - e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
 - f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;
 - g) L'envoi par un État, ou en son nom, de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.
3. Lorsqu'une attaque [l'emploi de la force armée] visé(e) au paragraphe 1 a eu lieu,
- a) Sa planification
 - b) Sa préparation, ou
 - c) Son déclenchement

par un individu qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État, ou sur ordre d'un tel individu, constituent aussi un crime d'agression.

Option 2

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression.

Conditions de l'exercice de la compétence

Option 1

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut.
2. Le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression commis par l'État dont le national est concerné conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies avant que des poursuites n'aient lieu devant la Cour pour cause de crime d'agression.
3. Le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'article 13 b) du Statut de la Cour pénale internationale, prend d'abord une décision établissant qu'un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.

4. Eu égard aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une plainte faisant état du crime d'agression dans les cas visés à l'article 13a) ou c), prie d'abord le Conseil de sécurité de déterminer si un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.

5. Le Conseil de sécurité statue dans un délai de [6] [12] mois.

6. Il est donné sans retard notification de sa décision par lettre de son président au Président de la Cour pénale internationale.

Variante 1

7. Si le Conseil de sécurité n'a pas statué dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour peut poursuivre la procédure.

8. La décision du Conseil visée au paragraphe 5 ci-dessus ne doit pas être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

Variante 2

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, si le Conseil de sécurité n'a pas statué dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation.

8. L'Assemblée générale fait sa recommandation dans un délai de [12] mois.

9. Il en est donné sans retard notification par lettre de son président au Président de la Cour pénale internationale.

10. En l'absence d'une telle recommandation dans le délai prescrit au paragraphe 8 ci-dessus, la Cour peut poursuivre la procédure.

11. Ni la décision du Conseil de sécurité visée au paragraphe 5 ci-dessus ni la recommandation de l'Assemblée générale visée au paragraphe 8 ci-dessus ne doit être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

Option 2

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve de la constatation par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné.

2. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte faisant état du crime d'agression, la Cour commence par déterminer si le Conseil de sécurité s'est prononcé sur l'existence de l'agression reprochée à l'État concerné et, si tel n'est pas le cas, elle lui demande, sous réserve des dispositions du Statut, de le faire.

3. Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas ou ne se prévaut pas de l'article 16 du Statut dans les 12 mois de la demande, la Cour poursuit l'affaire en question.

Option 3¹

¹ Le texte de l'option 3 apparaît à la fois sous la définition du crime d'agression et sous les conditions d'exercice de la compétence car il traite des deux aspects.

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression.

Note explicative

A. Sur la définition du crime d'agression

- i) Le texte qui précède tente de faire autant que possible la synthèse des propositions qui ont déjà été faites sur la question de la définition du crime d'agression aux fins du Statut de Rome.
- ii) Il intègre deux principes fondamentaux qui semblent bénéficier d'un large appui : le principe selon lequel le crime d'agression est commis par les dirigeants politiques ou militaires d'un État, et le principe selon lequel le fait de planifier, de préparer ou d'ordonner une agression ne doit constituer un crime que lorsqu'un acte d'agression a lieu.
- iii) L'option 1 propose trois variantes après la première phrase du paragraphe 1. Ces variantes correspondent à la plupart des diverses approches qui ont été suggérées à propos de la définition : une définition générale, une définition fondée sur l'objet ou le résultat de l'occupation ou de l'annexion du territoire de l'État attaqué ou d'une partie de ce territoire, et une définition générale assortie d'une liste détaillée de faits tirée de la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974.
- iv) L'option 2 couvre à la fois la définition et les rapports avec le Conseil de sécurité, et la partie qui traite de la définition est fondée sur l'article 6 a) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.
- v) Sur certains points, il a paru inévitable d'introduire des crochets pour faire figurer les différentes formules qui ont été suggérées. L'insertion d'une partie du texte entre crochets n'a pas pour but d'indiquer que celle-ci bénéficie d'un appui moindre.

B. Sur les conditions de l'exercice de la compétence

- i) Le texte tente de faire la synthèse de toutes les propositions qui ont été présentées jusqu'à présent à ce sujet, ainsi que des vues exprimées par les délégations au cours des débats.
- ii) L'option 1 cherche à répondre au souci de concilier les prérogatives du Conseil de sécurité et l'indépendance de la Cour.

Elle se fonde par conséquent sur les considérations suivantes :

- L'article 5.2 du Statut de la Cour pénale internationale dispose que la définition du *crime d'agression* et les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime doivent être compatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;
- Selon l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité d'établir l'existence d'un *acte d'agression*;
- La Cour exerce sa compétence à l'égard des personnes pour le *crime d'agression* (art. 1, 5 et 25 du Statut);
- Le *crime d'agression* présuppose l'existence d'un *acte d'agression*;
- Pour ce qui est de la saisine de la Cour, il y a donc lieu de reconnaître qu'il appartient au premier chef au Conseil de sécurité d'établir l'existence d'un *acte d'agression* conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

- La variante 2 repose sur l'idée que, si, pour quelque motif que ce soit, le Conseil de sécurité ne peut pas se prononcer, la Charte elle-même prévoit un mécanisme interne pour remédier à la situation.
- iii) L'option 3 couvre à la fois la définition et les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité, et la partie qui traite des conditions d'exercice de la compétence est fondée sur l'article 23, paragraphe 2, du projet de statut de la Cour pénale internationale établi par la Commission du droit international.
-